

N° 02-0121

M. X Michel

M. IBO
rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 11 juillet 2002
Lecture du 25 juillet 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 5 mars 2002, sous le n° 02-0121, la requête présentée par M. Michel X, demeurant .../... ; M. X demande que le tribunal annule la facturation du service public de l'eau et de l'assainissement en tant que cette facturation, qui apparaît pour la première fois sur sa facture du quatrième trimestre 2001, comporte une redevance pour le financement des investissements intitulée « Financement travaux du service de l'eau », d'un montant de 16,40 F par m³ d'eau consommée qui ne trouve pas sa contrepartie dans le service rendu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juillet 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant que M. X qui se prévaut notamment de sa qualité d'usager du service de la distribution publique de la ville de Nouméa demande au tribunal de prononcer l'annulation de « la facturation du service public de l'eau et de l'assainissement de la commune en tant que cette facturation comporte une redevance pour le financement des investissements intitulée « financement travaux du service de l'eau » d'un montant de 16,40 F par m³ » ; que si à l'appui de ses conclusions l'intéressé met en cause la légalité de la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa en date du 2 juillet 1997 instaurant un « surpris » d'un montant de 16,40 F.CFP par mètre cube d'eau consommée, il ressort des pièces du dossier que le litige ainsi soulevé concerne l'application des tarifs à un usager d'un service public industriel et commercial ; qu'un litige de cette nature issu de la facturation établie par la Société Calédonienne des Eaux à qui a été confiée par la ville de Nouméa la gestion du service, par convention d'affermage, concerne le prix d'un service et ne met en cause que les droits nés des rapports entre deux personnes privées ; que ce litige relève par conséquent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ; que par suite la requête de M. X doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner M. X à verser à la ville de Nouméa la somme de 238.663 F.CFP qu'elle réclame sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X Michel et les conclusions de la ville de Nouméa tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à son profit sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. X Michel,
- et à la ville de Nouméa.

Compétence